



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-651 relatif aux actions de
dépollution du site de la Société Ardennaise Industrielle (SAI) pour les
installations exploitées sur le territoire de la commune de Revin (08500)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Société Ardennaise Industrielle (SAI) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4860 du 15 février 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-1972 du 11 janvier 2016 pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Revin (08500) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture des Ardennes le 25 juin 2014 actant la société Société Ardennaise Industrielle (SAI) comme étant le nouvel exploitant en remplacement de la société Électrolux Home Products France (EHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 8 août 2018 par lequel M. Pierre PERRON, agissant en qualité de président des sociétés SAI (Société Ardennaise Industrielle) et EHP (Electrolux Home Products France) et Me Stéphane VERMUE, administrateur judiciaire des sociétés SAI et EHP, informant de la cessation définitive des activités exploitées sur le site de Revin (08500), rue Jean-Jacques Rousseau ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Compiègne du 7 septembre 2018, actant le plan de redressement par voie de continuation de la société Société Ardennaise Industrielle (SAI) ;

Vu le rapport n°3EM 18.0047 rédigé par la société Fondasol pour le compte de la société DDM en date du 14 septembre 2018, portant sur l'état initial des sols et eaux souterraines de l'emprise occupée par la société Société Ardennaise Industrielle jusqu'à sa cession à la société DDM ;

Vu la synthèse des études environnementales et historiques n°HPC-F 6A/2.18.5445 élaborée avec le concours de la société HPC Envirotec pour le compte de la Société Ardennaise Industrielle en date du 09 juillet 2019 ;

Vu le rapport n°HPC-F 6A/2.19.5307 décrivant les opérations de mise en sécurité, élaboré par la société HPC Envirotec pour le compte de la Société Ardennaise Industrielle en date du 09 juillet 2019 ;

Vu le plan de gestion n°HPC-F 6A/2.19.5455 élaboré par la société HPC Envirotec pour le compte de la Société Ardennaise Industrielle en date du 12 juillet 2020 ;

Vu l'avis n°SLL/JN N° 2020-07161 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 28 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAI-AnM/DeF-n°19/333 du 4 novembre 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-AnM/JoL-n°20/378 du 20 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-AnM/DeF-n°20/415 du 14 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 1^{er} octobre 2020.

Considérant que la société Électrolux Home Products France (EHP) a exploité à Revin (08500), rue Jean-Jacques Rousseau, des installations de fabrication d'appareils électroménagers relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la société Société Ardennaise Industrielle (SAI) a repris le site de Revin (08500) le 25 juin 2014, devenant le nouvel exploitant en remplacement de la société Électrolux Home Products France (EHP) ;

Considérant que la société Société Ardennaise Industrielle (SAI) a exploité sur ce site de Revin (08500) des installations de fabrication de moteurs relevant de la législation des installations classées soumises à autorisation ;

Considérant que par courrier du 8 août 2018, M. Pierre PERRON, agissant en qualité de président des sociétés SAI (Société Ardennaise Industrielle) et EHP (Électrolux Home Products France) et Me Stéphane VERMUE, alors administrateur judiciaire des sociétés SAI et EHP, ont informé de la cessation définitive des activités exploitées sur le site de Revin (08500), rue Jean-Jacques Rousseau ;

Considérant que les activités des sociétés Électrolux Home Products France (EHP) et Société Ardennaise Industrielle (SAI) ont généré des pollutions du sol et du sous-sol ;

Considérant que ces pollutions ont fait l'objet d'études qui ont abouti à l'élaboration d'un plan de gestion le 12 juillet 2020 ;

Considérant que le rapport n°3EM 18.0047 rédigé par la société Fondasol pour le compte de la société DDM en date du 14 septembre 2018, fait état de pollutions présentes sur l'emprise anciennement exploitée par la société Société Ardennaise Industrielle jusqu'à sa cession à la société DDM ;

Considérant que ces pollutions ont été caractérisées avant l'exploitation du terrain par la société DDM, et que par conséquent elles sont le fait de l'ancien exploitant ;

Considérant que le plan de gestion du 12 juillet 2020 ne prend pas en compte le terrain cédé à la société DDM et qu'il convient donc de le traiter au même titre que le reste du site exploité par la société SAI ;

Considérant que conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société SAI doit mettre en place les travaux et les mesures de surveillance nécessaires pour remettre le site dans un état compatible avec l'usage futur retenu de type « industriel », fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016 susvisé ;

Considérant que les travaux prévus et leurs objectifs s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

Considérant que les travaux sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement ainsi que sur le voisinage ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article R.181-45 dudit code ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1: objet

La société par actions simplifiée Société Ardennaise Industrielle (SAI), dont le siège social est situé 6-8 Avenue de Creil à Senlis (60300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 798 795 571 00032, pour les installations exploitées au 5 rue Jean-Jacques Rousseau à Revin (08500), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2: mesures de gestion

L'emprise concernée par la réhabilitation est la suivante :

- environ 44 000 m² actuellement non exploités : tout ou partie des parcelles section AK n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 211, 212, 243, 264, 265, 266, 267, 270, 272, 291, 302, 319, 320 et 321 et section AI et n°419, 420 et 569 ;
- environ 13 144 m² actuellement exploités par la société DDM au Nord du site, correspondant à la section AK, tout ou partie des parcelles n°6, 7, 329, 332, 333 et 334.

Conformément aux conclusions de son plan de gestion et dans le but de permettre un usage futur du site de type « industriel », l'exploitant met en œuvre le scénario 2 exposé dans le plan de gestion n°HPC-F6A/2.19.5455 et procède à ce titre :

- au confinement des sources de métaux dans les sols ;
- au traitement in situ des sources concentrées en Composés Organo-Halogénés Volatils dans les sols et l'air du sol ;
- à l'excavation et au traitement des sources concentrées en hydrocarbures dans les sols.

L'exploitant mène toute investigation complémentaire, toute étude d'ingénierie, de faisabilité et de dimensionnement jugée nécessaire à la mise en place des mesures de gestion.

Article 3: gestion des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre, la surveillance et la réalisation des travaux de réhabilitation pour notamment :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, notamment la pollution du sol, des eaux superficielles et de la nappe.

Il établit ou s'assure de l'établissement des consignes pour l'ensemble des travaux, comportant explicitement les vérifications à effectuer en périodes normales, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

La conduite des travaux doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits manipulés.

Article 4: incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de réhabilitation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours au préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement).

Article 5: modifications

En cas de modification du projet ou en cas d'élément nouveau relatif à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, l'exploitant informe le préfet des Ardennes qui peut prendre des arrêtés complémentaires dans la forme prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6: accès

Aucune personne étrangère aux travaux ne doit avoir libre accès aux zones de stockage des déchets ainsi qu'au chantier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le périmètre des travaux. Il établit une consigne quant à la surveillance du site.

Le maintien en état des clôtures du site est assuré par l'exploitant.

Les installations de dépollution éventuellement présentes dans le périmètre d'exploitation de la société DDM font l'objet d'échanges réguliers entre les sociétés SAI et DDM en amont, pendant et après leur exploitation afin de prévenir tout incident et de minimiser les éventuelles perturbations des activités industrielles de la société DDM.

Article 7: investigations complémentaires

7.1 - Emprise de la société DDM

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'inventaire des zones polluées en incluant l'emprise de la société DDM située au nord du site, notamment en ce qui concerne les gaz du sol. Il élargit les mesures de gestion aux pollutions caractérisées sur cette emprise.

Le site représente une surface de 13 144 m² qui correspond aux références parcellaires suivantes : section AK parcelles n°6, 7, 329, 332, 333 et 334.

7.2 - Délimitation des zones de traitement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la délimitation horizontale et verticale des zones impactées pour permettre un meilleur dimensionnement des solutions de traitement in situ concernant les pollutions des sols et de l'air du sol aux Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV).

Article 8: description des moyens de dépollution

Lors de la mise en place de moyens de dépollution, l'exploitant transmet au préfet des Ardennes un document détaillant les choix techniques effectués. Le document décrit précisément la méthodologie de dépollution envisagée et notamment :

- l'ensemble des moyens à mettre en place ;
- les phénomènes physiques et chimiques mis en jeu ;
- les moyens de contrôle et de surveillance du système ;
- les rendements attendus pour chaque substance cible ;
- la fraction de polluants qui ne pourra pas être récupérée (estimation basse et haute) ;
- le temps nécessaire pour atteindre les objectifs (échancier), assorti d'une estimation de l'incertitude ;
- les désordres potentiels pouvant être générés par les moyens à mettre en place (interaction avec la nappe, impact sur l'emprise de la société DDM...) ;
- les moyens de surveillance, contrôle et réduction de ces désordres ;
- les déchets générés par les moyens de dépollution ;
- la gestion de ces déchets ;
- l'estimation du coût des traitements de dépollution.

Article 9: traitement des gaz du sol

9.1 - Faisabilité et objectif de dépollution

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue des tests de faisabilité, de dimensionnement et procède à un essai pilote pour le traitement des gaz du sol par venting. Les résultats de ces tests, leur interprétation et les actions consécutives projetées sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

En cas de succès, le traitement par venting est appliqué aux zones impactées par une pollution concentrée aux COHV. Il est poursuivi jusqu'à atteindre un objectif minimum d'abattement de 80 % des concentrations initiales en polluants. Ces objectifs sont révisés en fonction des résultats obtenus lors des études de faisabilité et le test pilote.

En cas d'échec, une mesure de gestion alternative et / ou des mesures complémentaires sont proposées par l'exploitant sous la forme prévue à l'article 8 du présent arrêté.

9.2 - Rejets atmosphériques

Le dispositif comporte un système de traitement des gaz permettant une épuration avant rejet à l'atmosphère. Aucun rejet aqueux au milieu naturel n'est autorisé.

Le premier mois de fonctionnement, les rejets sont contrôlés toutes les semaines sur les paramètres pertinents afin de vérifier l'adéquation entre les rejets réels et les rejets estimés avant la mise en place du dispositif. Dans le cas où les rejets sont en adéquation avec les valeurs admises, la surveillance passe à une fréquence mensuelle. Dans le cas où les rejets dépassent les valeurs prévues, des mesures correctives sont mises en place (traitement complémentaire avant rejet...).

9.3 - Qualité de l'air intérieur

En cas de présence d'ouvrages ou de dispositifs de traitement sur l'emprise exploitée par la société DDM, un suivi mensuel de la qualité intérieure de l'air est mis en place en parallèle de la dépollution pour s'assurer de l'absence d'impact sanitaire. Les résultats sont communiqués à l'inspection de l'environnement, commentés notamment à la lumière des résultats des évaluations des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux menées sur le site.

La fréquence de la surveillance peut être revue à la hausse ou à la baisse après les trois premiers mois de fonctionnement en fonction des résultats.

L'exploitant effectue une surveillance périodique de la qualité de l'air dans les zones faisant l'objet d'un traitement liée à la dépollution.

Article 10: excavation des terres

10.1 - Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions, y compris diffuses, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- définir un parcours des camions sur la voie publique ;
- informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la date de début des travaux et du parcours des camions sur la voie publique défini ;
- informer la population de la mise en place du chantier ;
- informer et prendre des mesures de protection des travailleurs (port des équipements de protection individuelle [EPI] adaptés aux composés présents) ;
- prendre toutes les mesures pour éviter l'envol de poussières avant de rejoindre la voie publique et notamment :
 - le bâchage des camions,
 - l'arrosage des pistes à la sortie du chantier,
 - le passage des camions dans un bassin de rinçage des pneus, ou leur arrosage par un dispositif de rinçage avant qu'ils ne quittent le chantier : l'eau de rinçage est recueillie et traitée selon son degré de pollution, en respect de la réglementation en vigueur ;
- mener des campagnes de surveillance de qualité de l'air au droit du chantier régulièrement pendant la phase de dépollution du site.

10.2 - Stockage temporaire

Les terres excavées peuvent être stockées temporairement sur le site, sur des lots ne faisant pas l'objet d'un aménagement prochain. Elles sont stockées sur une aire dédiée, identifiée, et aménagée sous une bâche étanche, à l'écart des autres matériaux, en vue de leur évacuation.

La hauteur maximale d'entreposage doit permettre d'assurer la stabilité mécanique des tas en toutes circonstances.

10.3 - Évacuation et traçabilité

Les terres excavées sont évacuées dans les filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant établit un registre mentionnant la quantité et la destination des différents lots, qui est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement :

- concernant les terres éventuellement valorisables dans des projets d'aménagement, il trace la destination des lots en faisant usage de bordereaux de suivi des terres excavées valorisables (BSTV) et de l'outil informatique TERRASS du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- concernant les terres non-valorisables, il trace la destination des lots en faisant usage de bordereaux de suivi de déchets (BSD).

10.4 - Restauration de l'étanchéité des dallages

Dans le cas où l'excavation de terres a lieu au droit d'un bâtiment, les dispositions constructives adaptées doivent être prises pour s'assurer d'une étanchéité suffisante vis-à-vis des composés volatils résiduels dans les sols à proximité (réalisation d'un nouveau dallage).

Article 11: déchets

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient un registre chronologique de la production et de l'élimination des déchets.

Notamment, les déchets de l'installation de traitement des gaz du sol (charbon actif usagé...) sont regroupés dans des fûts étiquetés et éliminés dans une installation autorisée.

Le stockage de déchets est réalisé dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement (stockage protégé des eaux météoriques, sur une surface imperméabilisée).

Article 12: prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier et les dispositifs de traitement utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions du chapitre I, Titre VII, Livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances et les risques dus au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Article 13: surveillance des émissions et de leurs effets

Afin de maîtriser les émissions du site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du site, et des effets sur l'environnement.

Les rapports de surveillance sont commentés par le pétitionnaire puis transmis au préfet des Ardennes avec copie à l'inspection de l'environnement.

Le préfet des Ardennes peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais engendrés par ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements, l'échantillonnage, le conditionnement des échantillons et les mesures doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur.

Article 14: rapport périodique

L'exploitant informe périodiquement l'inspection de l'environnement (*a minima* tous les six mois) de l'avancée des travaux de dépollution par la transmission d'un rapport.

Ce rapport précise notamment :

- une description technique des travaux avec un bilan quantitatif et qualitatif des opérations et illustré par des photographies ;
- un suivi des quantités de déchets extraits, et un justificatif de leur élimination ;
- l'état d'avancement par rapport au planning prévisionnel des travaux et les éventuelles modifications de celui-ci.

Article 15: fin des travaux

Dans le délai de 3 mois après l'achèvement de la dernière phase de travaux, un rapport final et une synthèse des contrôles réalisés sont adressés au préfet des Ardennes, établissant leur conformité avec les dispositions du plan de gestion et du présent arrêté. Il sera joint à ce rapport :

- une analyse des risques résiduels permettant d'attester de la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur défini ;
- les éléments nécessaires à l'information des tiers et à la mise en place de restrictions d'usage ;
- si nécessaire, un programme détaillant les modalités de surveillance des pollutions résiduelles.

Article 16: restrictions d'usage

À l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant communique une proposition de mise en place de servitudes relatives aux pollutions résiduelles et aux mesures de gestion qui comprend notamment :

- la nécessité d'effectuer de nouvelles études et d'adapter les mesures de gestion dans le cadre d'une mise en place ultérieure d'un usage plus sensible ;
- la maîtrise des sources résiduelles (campagnes de surveillance) ;
- la transmission des restrictions et précautions d'usages précitées aux propriétaires et exploitants futurs (maintien d'une couverture du site) ;
- l'absence d'usage des eaux souterraines ;
- l'interdiction de tout type de culture ou d'activité de cueillette ;
- en cas de travaux en sous-sol et/ou d'excavation de matériaux :
 - la gestion adaptée des matériaux excavés vers un exutoire agréé ;
 - l'application de mesures de protection des travailleurs (information, surveillance, port d'équipements de protection adaptés).

Article 17: transmission des documents

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

- au Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) ;

l'ensemble des documents associés aux actions à mener dans le cadre de la réhabilitation du site dans le respect des délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18: sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 19: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20: droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Ardennes, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet des Ardennes dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet des Ardennes fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 21: publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 22: exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président des sociétés SAI (Société Ardennaise Industrielle) et EHP (Électrolux Home Products France) et Me Stéphane VERMUE, alors administrateur judiciaire des sociétés SAI et EHP et dont une copie sera transmise pour information au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le **6 OCT. 2020**

le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Christophe HÉRIARD



